|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 73-F** |
|  | **15 octobre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Allemagne (République fédérale d') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
|  |

ADD D/73/1

Projet de nouvelle Résolution [D-1]

Rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du futur Registre
international pour les biens spatiaux conformément
au Protocole portant sur les biens spatiaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT définit l'objet de l'Union;

*b)* qu'à la Conférence diplomatique tenue à Berlin en 2012 sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé ("UNIDROIT"), les plénipotentiaires ont adopté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("Protocole portant sur les biens spatiaux");

*c)* que le Protocole portant sur les biens spatiaux n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été signé par au moins dix Etats Parties;

*d)* que la Conférence diplomatique a également adopté la Résolution 1, par laquelle il a été décidé d'établir, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, ainsi que la Résolution 2, par laquelle les organes directeurs de l'UIT ont été invités à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, et à informer UNIDROIT en conséquence,

rappelant

la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", en particulier la cible c) associée à l'objectif 9, qui est libellée comme suit: "Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020",

considérant

le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du futur Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux,

considérant en outre

*a)* que la possibilité que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance n'a donné lieu à aucune objection de principe de la part des Etats Membres de l'UIT et que la décision finale devrait être prise par la PP-18;

*b)* que le Protocole portant sur les biens spatiaux devrait avoir des effets positifs sur la réduction des coûts de financement des biens spatiaux, en particulier pour les opérateurs de petite ou moyenne envergure;

*c)* la responsabilité qui incombe à l'UIT en matière d'attribution des bandes de fréquences, ses compétences spécialisées dans le domaine des communications spatiales et le rôle qui est le sien en tant qu'organisation internationale composée de 193 Etats Membres;

*d)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, exerce les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, qui a été créée en vertu du Protocole aéronautique,

décide

que l'UIT sera l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de participer aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail et d'informer UNIDROIT du texte du décide ci-dessus;

2 de soumettre au Conseil de l'UIT, à ses sessions de 2019 à 2022, un rapport annuel sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente résolution.

**Motifs:** Le Protocole portant sur les biens spatiaux est le troisième Protocole sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap), qui est placé sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). La Convention du Cap vise à encourager les investissements dans les matériels d'équipement mobiles de grande valeur, en fournissant aux créanciers garantis, aux vendeurs conditionnels et aux bailleurs une garantie internationale autonome, qui est protégée par son inscription dans un Registre international. L'avantage du financement de biens spatiaux garantis par un actif est que le financeur peut utiliser la valeur de l'actif pour garantir son crédit.

Le Protocole portant sur les biens spatiaux permet de réduire les coûts de financement à la charge de ceux qui acquièrent des biens spatiaux, notamment les opérateurs de satellites. Compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne le Protocole aéronautique, nous pensons que les coûts de financement pourraient diminuer dans une proportion allant jusqu'à 30%, diminution dont les opérateurs de petite et moyenne envergure seront les principaux bénéficiaires, étant donné que, sans les garanties prévues dans le Protocole portant sur les biens spatiaux, les coûts de financement que ces opérateurs devraient assumer seraient nettement plus élevés, et souvent prohibitifs. En conséquence, le Protocole portant sur les biens spatiaux aura également pour effet d'accroître le potentiel de vente des producteurs de biens spatiaux.

En sa qualité d'organisation internationale comptant 193 Etats Membres, l'UIT est une autorité reconnue et impartiale, qui assume des responsabilités d'ordre opérationnel et offre la garantie que l'Autorité de surveillance s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées avec neutralité et savoir-faire et en servant l'intérêt général.

L'exercice de fonctions de surveillance relève indéniablement du mandat de l'UIT, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution, en particulier le point d), selon lequel l'Union a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète". En effet, le Protocole permet aux pays en développement comprenant des opérateurs de petite et moyenne envergure de financer plus facilement des satellites et, partant, d'offrir un accès aux nouvelles techniques de télécommunication à ceux qui en étaient privés jusqu'à présent.

Les fonctions incombant à l'Autorité de surveillance sont strictement limitées aux questions relatives au Registre international pour les biens spatiaux et les coûts connexes sont recouvrés au moyen d'une partie des droits perçus par le Conservateur. La Commission préparatoire, en sa qualité d'Autorité provisoire de surveillance, nommera le premier Conservateur, qui a pour fonctions d'inscrire les garanties internationales portant sur des biens spatiaux. Les tâches incombant à l'Autorité de surveillance sont strictement limitées aux fonctions de surveillance prévues dans le Protocole. La Commission préparatoire a déjà élaboré le Règlement pour le Registre, de sorte que l'UIT n'aurait pas à s'acquitter de cette tâche. Enfin, une Commission d'expert apportera un appui à l'UIT dans l'exercice de ses fonctions.

Les Etats Membres de l'UIT examinent le rôle de l'Organisation en tant que future Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux depuis la session de 2011 du Conseil. L'UIT a fait part de son intérêt lors de la Conférence diplomatique tenue en 2012 à Berlin, laquelle a adopté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Dans sa Résolution 2, la Conférence diplomatique invite expressément les organes directeurs de l'UIT à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole.

A sa session de 2016, le Président du Conseil a noté, à la suite des débats sur ce sujet, que la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance n'avait donné lieu à aucune objection de principe et que, de l'avis général, la décision finale devrait être prise par la PP‑18.

Nous sommes donc convaincus qu'il est désormais opportun, alors que la sélection d'un Conservateur par la Commission préparatoire est également bien avancée, de charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_